

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-16, L. 123-1, L. 123-19 et L. 181-1;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment ses articles 56 et 57 ;

[Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du xxx ;]

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I. - Le présent article s'applique dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale prévu aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque les projets ont donné lieu à une concertation préalable avec garant en application des articles L. 121-16 et L.121-16-1 du même code.

Il ne s'applique pas lorsqu'une enquête publique unique est réalisée en application des deux premiers alinéas du I de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

II. - A titre expérimental, dans les régions de Bretagne et Hauts-de-France, et pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi du 10 août 2018 susvisée, les préfets sont autorisés à déroger aux articles L. 181-9 à L. 181-11 du code de l'environnement dans les conditions fixées au présent article.

Les préfets organisent une participation du public par voie électronique dans les formes prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement en remplacement de l'enquête publique et selon les modalités prévues au I de l'article 56 de la loi du 10 août 2018 susvisée.

L'avis d'ouverture de la procédure de participation par voie électronique mentionne que celle-ci relève d'une dérogation aux articles L. 181-9 à L. 181-11 du code de l'environnement résultant de l'application du présent article.

Article 2

Le titre II du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du dernier alinéa du I de l'article R. 121-19, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« L'avis est également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale. »

2° L'article R. 123-46-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé : « Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale. »

b) Au III, les mots : « aux différentes mesures de publicité mentionnées à l'article L. 123-19 » sont remplacés par les mots : « à l'organisation matérielle de la participation du public ».

Article 3

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la
transition écologique et solidaire,

François DE RUGY